



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-  
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R93-2018-158

PUBLIÉ LE 28 DÉCEMBRE 2018

# Sommaire

## ARS

R93-2018-12-11-003 - 13 - Arrêté 2018050-0025 commission permanente 11 12 2018 (4 pages) Page 6

## ARS PACA

R93-2018-12-20-035 - 04 Arrêté IFAQ 2018 MCO Clin Toutes Aures -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018. (1 page) Page 11

R93-2018-12-20-036 - 04 Arrêté IFAQ 2018 SSR Clin Jean Giono -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018. (1 page) Page 13

R93-2018-12-20-037 - 05 Arrêté IFAQ 2018 SSR MECS La Guisane -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018. (1 page) Page 15

R93-2018-12-20-038 - 06 Arrêté IFAQ 2018 MCO Clin Du Palais -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018. (1 page) Page 17

R93-2018-12-20-039 - 06 Arrêté IFAQ 2018 MCO Clin Parc Impérial -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018. (1 page) Page 19

R93-2018-12-20-040 - 06 Arrêté IFAQ 2018 MCO Clin Santa Maria -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018. (1 page) Page 21

R93-2018-12-20-041 - 06 Arrêté IFAQ 2018 MCO Clin St Antoine -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018. (1 page) Page 23

R93-2018-12-20-042 - 06 Arrêté IFAQ 2018 MCO Clin St George -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018. (1 page) Page 25

R93-2018-12-20-043 - 06 Arrêté IFAQ 2018 MCO HAD Arnault Tzanck -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018. (1 page) Page 27

R93-2018-12-20-026 - 06 Arrêté IFAQ 2018 SSR Clin Oliveraie Cayrons -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018. (1 page) Page 29

R93-2018-12-20-027 - 06 Arrêté IFAQ 2018 SSR Ctre Atlantis -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018. (1 page) Page 31

R93-2018-12-20-028 - 06 Arrêté IFAQ 2018 SSR Ctre St Dominique -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018. (1 page)	Page 33
R93-2018-12-20-029 - 06 Arrêté IFAQ 2018 SSR HP Tzanck Sophia Pole SSR -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018. (1 page)	Page 35
R93-2018-12-20-030 - 06 Arrêté IFAQ 2018 SSR IPOCA -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018. (1 page)	Page 37
R93-2018-12-20-107 - 06 Arrêté IFAQ 2018 SSR IPOCA -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018. (1 page)	Page 39
R93-2018-12-20-031 - 06 Arrêté IFAQ 2018 SSR Le Calme -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018. (1 page)	Page 41
R93-2018-12-20-032 - 06 Arrêté IFAQ 2018 SSR MC La Séréna -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018. (1 page)	Page 43
R93-2018-12-20-033 - 06 Arrêté IFAQ 2018 SSR Pole Antibes St Jean -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018. (1 page)	Page 45
R93-2018-12-20-034 - 06 Arrêté IFAQ 2018 SSR Sté Méditerranéenne Diététique -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018. (1 page)	Page 47
R93-2018-12-20-074 - 13 Arrêté IFAQ 2018 MCO ADPC Autodial Marseille 02 -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018. (1 page)	Page 49
R93-2018-12-20-073 - 13 Arrêté IFAQ 2018 MCO ADPC Autodial Marseille 09 -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018. (1 page)	Page 51
R93-2018-12-20-075 - 13 Arrêté IFAQ 2018 MCO ADPC UDM Marseille 05 -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018. (1 page)	Page 53
R93-2018-12-20-076 - 13 Arrêté IFAQ 2018 MCO ADPC Unité Autodial Aubagne -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018. (1 page)	Page 55
R93-2018-12-20-077 - 13 Arrêté IFAQ 2018 MCO Clin Axium -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018. (1 page)	Page 57
R93-2018-12-20-078 - 13 Arrêté IFAQ 2018 MCO Clin Jeanne d'Arc -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018. (1 page)	Page 59

R93-2018-12-20-079 - 13 Arrêté IFAQ 2018 MCO Clin Juge -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018. (1 page)	Page 61
R93-2018-12-20-080 - 13 Arrêté IFAQ 2018 MCO Clin LaCiotat -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018. (1 page)	Page 63
R93-2018-12-20-081 - 13 Arrêté IFAQ 2018 MCO Clin Mariganne -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018. (1 page)	Page 65
R93-2018-12-20-082 - 13 Arrêté IFAQ 2018 MCO Clin Martigues -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018. (1 page)	Page 67
R93-2018-12-20-083 - 13 Arrêté IFAQ 2018 MCO Clin Vignoli -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018. (1 page)	Page 69
R93-2018-12-20-111 - 13 Arrêté IFAQ 2018 MCO Clin Vitrolles -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018. (1 page)	Page 71
R93-2018-12-20-112 - 13 Arrêté IFAQ 2018 MCO Ctre Dialyse Diavérum Arles -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018. (1 page)	Page 73
R93-2018-12-20-065 - 13 Arrêté IFAQ 2018 MCO Ctre Dialyse Diavérum Marseille -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018. (1 page)	Page 75
R93-2018-12-20-113 - 13 Arrêté IFAQ 2018 MCO Ctre Hémodia IPce Aubagne -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018. (1 page)	Page 77
R93-2018-12-20-066 - 13 Arrêté IFAQ 2018 MCO Ctre Hémodial Pce Autodial Aubagne -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018. (1 page)	Page 79
R93-2018-12-20-114 - 13 Arrêté IFAQ 2018 MCO Ctre Hémodial Pce Autodialyse Aix -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018. (1 page)	Page 81
R93-2018-12-20-064 - 13 Arrêté IFAQ 2018 MCO Ctre Hémodial Pce CHP Aix -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018. (1 page)	Page 83
R93-2018-12-20-067 - 13 Arrêté IFAQ 2018 MCO Diavérum Pce Istres -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018. (1 page)	Page 85
R93-2018-12-20-068 - 13 Arrêté IFAQ 2018 MCO Diavérum Pce Marignane -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018. (1 page)	Page 87

R93-2018-12-20-069 - 13 Arrêté IFAQ 2018 MCO Diavérum Pce Marseille -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018. (1 page)	Page 89
R93-2018-12-20-070 - 13 Arrêté IFAQ 2018 MCO Diavérum Pce Miramas -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018. (1 page)	Page 91
R93-2018-12-20-071 - 13 Arrêté IFAQ 2018 MCO Diavérum Pce Salon -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018. (1 page)	Page 93
R93-2018-12-20-072 - 13 Arrêté IFAQ 2018 MCO GCS Axiom Rambot -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018. (1 page)	Page 95
R93-2018-12-20-096 - 13 Arrêté IFAQ 2018 MCO HAD BDR Est -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018. (1 page)	Page 97
R93-2018-12-20-097 - 13 Arrêté IFAQ 2018 MCO HAD Clara Schuman -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018. (1 page)	Page 99
R93-2018-12-20-098 - 13 Arrêté IFAQ 2018 MCO HP Marseille Beauregard -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018. (1 page)	Page 101
R93-2018-12-20-099 - 13 Arrêté IFAQ 2018 MCO HP Marseille Vert Coteau -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018. (1 page)	Page 103
R93-2018-12-20-100 - 13 Arrêté IFAQ 2018 MCO Polyclin Parc Rambot -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018. (1 page)	Page 105
R93-2018-12-20-101 - 13 Arrêté IFAQ 2018 MCO Polyclin Rambot Provençale -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018. (1 page)	Page 107

ARS

R93-2018-12-11-003

13 - Arrêté 2018050-0025 commission permanente 11 12  
2018

Réf : DPRS-1218-9725-D

**ARRETE n° 2018050-0025 du 11 décembre 2018**

**fixant la composition nominative de la commission permanente de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Le directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-4, D. 1432-33 et D. 1432-34 ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé

**Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2011-668 du 14 juin 2011 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifié par le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 ;

**Vu** le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

**Vu** l'arrêté du 16 novembre 2018 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à Mme Véronique Billaud ;

**Vu** l'arrêté n° 2018050-0024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par intérim du 11 décembre 2018 fixant la composition nominative de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** le règlement intérieur de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) adopté par la CRSA le 08 juillet 2014 ;

**Considérant** le résultat des opérations constitutives des commissions spécialisées et de la commission permanente réalisées le 08 juillet 2014 ;

**Considérant** les propositions des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D.1432-28 du code de la santé publique ;



## ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'arrêté n° 2018036-0019 du 4 septembre 2018 fixant la composition nominative de la commission permanente de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région le 11 septembre 2018, est abrogé.

**ARTICLE 2** : La commission permanente de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Provence-Alpes-Côte d'Azur, en dehors des séances plénières, exerce l'ensemble des attributions dévolues à la CRSA. Constituée le 08 juillet 2014, elle comprend, outre le président de la CRSA, président de la commission permanente, les présidents des commissions spécialisées qui ont qualité de vice-présidents, ainsi qu'au plus 15 membres ayant voix délibérative répartis de la manière suivante :

### 1° Collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique :

- Monsieur **Jean-Pierre JARDRY**, conseiller municipal de la Ville de Cannes ;  
suppléé par :
- Monsieur **Patrick PADOVANI**, adjoint au maire de Marseille ;
- carence constatée.

### 2° Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux :

- Monsieur **Michel LECARPENTIER**, union nationale des associations familiales (UNAF) ;  
suppléé par :
- Monsieur **Max JARDIN**, union fédérale des consommateurs Que Choisir de Marseille et des Alpes Maritimes ;
- Madame **Françoise TAFFET-DECROIX**, confédération nationale des associations familiales catholiques (CNAFC).

### 3° Collège des représentants des conseils territoriaux de santé :

- Monsieur **Bernard ZANEBONI**, CTS des Hautes Alpes – Mutualité française ;  
suppléé par :
- Madame **Nathalie BLANC**, CTS des Alpes de Haute Provence – infirmière coordinatrice MSP de Castellane – FEMAS PACA ;
- Monsieur **Pierre LUTZLER**, CTS des Hautes Alpes – Conseil départemental de l'ordre des médecins des Hautes Alpes (CDOM 05).

### 4° Collège des partenaires sociaux :

a) Un représentant des organisations syndicales de salariés représentatives :

- Madame **Magali ROUILLARD**, secrétaire générale du syndicat force ouvrière (FO) Centre hospitalier de Salon ;  
suppléée par :
- Monsieur **André DESCAMPS**, secrétaire régional du syndicat force ouvrière (FO) Santé privée.
- Madame **Audrey JOLIBOIS**, secrétaire générale du syndicat force ouvrière (FO) AP-HM.

b) Un représentant des organisations professionnelles d'employeurs :

- Madame **Alice BARES FIOCCA**, représentant la confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;

suppléée par :

- Madame **Anne LEANDRI**, représentant la confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME), directrice de la Clinique Juge ;
- Monsieur **Hubert BOISSI**, représentant CGPME, directeur FAM Les Lavandes - Foyer de vie Ciotel Le Cap et Vertes Collines.

5° Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociales :

- Monsieur **Thierry PATTOU**, administrateur titulaire, représentant la Fédération Nationale de la Mutualité française au sein du Conseil d'administration;

suppléé par :

- Monsieur **Yannick RAMPAL**, administrateur suppléant, représentant la CPME au sein du Conseil d'administration ;
- Madame **Muriel SIMON-DEVOS**, administrateur titulaire, représentant le MEDEF au sein du Conseil d'administration.

- Madame **Jocelyne COUSTAU**, représentante de la Mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

suppléée par :

- Monsieur **Marc DEVOUGE**, secrétaire général de la Mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Madame **Karin DELRIEU**, représentante de la Mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur.

6° Collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé :

- Monsieur **Jean-Philippe GRIVA**, service de santé au travail, directeur EXPERTIS, Marseille ;

suppléé par :

- carence constatée.

7° Collège des offreurs des services de santé :

- Madame **Caroline CHASSIN**, secrétaire générale du Centre hospitalier universitaire de Nice ;

suppléée par :

- Monsieur **Jean-Christophe ROUSSEAU**, directeur du Centre hospitalier de la Dracénie de Draguignan ;
- carence constatée.

- Monsieur **Jean-Louis MAURIZI**, président directeur général du Centre de rééducation Paul Cézanne, président de la fédération de l'hospitalisation privée FHP Sud-Est (FHP-SE) ;

suppléé par :

- Monsieur **Pierre ALEMANNI**, président du conseil d'administration de la Polyclinique Saint Jean à Cagnes sur Mer ;
- Madame **Valentine GUERIN**, co-gérante Clinique Saint François à Nice.

- Monsieur **Erick FOURNIER**, directeur régional association des paralysés de France (APF PACA) ;

suppléé par :

- Monsieur **Denis LABARRE**, directeur du Pôle APF Alpes de Haute Provence et Hautes Alpes ;
- Monsieur **Laurent HEMERY**, directeur d'établissement – APF région PACA.

- Monsieur **Christophe DUCOMPS**, directeur général de l'association pour la réadaptation et l'épanouissement des handicapés (APREH) – représentant l'URIOPSS ;

suppléé par :

- Monsieur **Gérard COLLIT**, vice-président de l'association départementale les pupilles de l'enseignement public des Hautes-Alpes (AD-PEP 05) – représentant l'URIOPSS ;
- Madame **Lilia MATEOS**, secrétaire général Etablissement SERENA – représentant l'URIOPSS.

- Monsieur **Franck TANIFEANI**, directeur général de l'association pour la réadaptation sociale de Marseille, administrateur FNARS ;

suppléé par :

- Monsieur **Eric JOUAN**, directeur général de l'association accompagnement lieu accueil (ALC) de Nice, administrateur FNARS ;
- Monsieur **Sylvain RENOUF**, directeur des établissements du Var de l'association comité commun, administrateur FNARS.

- Monsieur **Philippe SAMAMA**, secrétaire adjoint URPS médecins libéraux Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

suppléé par :

- Monsieur **Pascal AGARD**, trésorier URPS masseurs kinésithérapeutes.
- Madame **Laurence CAUVIN**, secrétaire URPS sages-femmes.

#### 8° Collège de personnalités qualifiées :

- Monsieur **Christian PRADIER**.

**ARTICLE 3** : Tout membre nommé à la commission permanente, perdant la qualité de membre de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, cesse de faire partie de cette commission.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers, ou de sa notification pour les intéressés.

**ARTICLE 5** : Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Agence Régionale de santé Paca

  
**Véronique BILLAUD**

Directrice générale par intérim

# ARS PACA

R93-2018-12-20-035

04 Arrêté IFAQ 2018 MCO Clin Toutes Aures -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018.

## **Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-20, L. 174-2, L. 174-18 et R. 162-45-3 à R. 162-45-5 ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

**VU** le décret n°2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 ;

**Considérant que**, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

### **A R R E T E**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-22-20 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Raison sociale : **CLINIQUE TOUTES AURES**

Finess : **040780470**

Ce montant est fixé à **41 241 euros** alloué au champ MCO-HAD.

#### **ARTICLE 2** :

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

#### **ARTICLE 3** :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

#### **ARTICLE 4** :

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 20 décembre 2018

Pour le Directeur général par intérim et par délégation

**Ahmed El Dahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

# ARS PACA

R93-2018-12-20-036

04 Arrêté IFAQ 2018 SSR Clin Jean Giono -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018.

## **Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-20, L. 174-2, L. 174-18 et R. 162-45-3 à R. 162-45-5 ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

**VU** le décret n°2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 ;

**Considérant que**, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

### **A R R E T E**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-22-20 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Raison sociale : **CLINIQUE JEAN GIONO**

Finess : **040780389**

Ce montant est fixé à **19 777 euros** alloué au champ SSR.

#### **ARTICLE 2** :

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

#### **ARTICLE 3** :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

#### **ARTICLE 4** :

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 20 décembre 2018

Pour le Directeur général par intérim et par délégation

**Ahmed Bahri**

Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

# ARS PACA

R93-2018-12-20-037

05 Arrêté IFAQ 2018 SSR MECS La Guisane -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018.

## **Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-20, L. 174-2, L. 174-18 et R. 162-45-3 à R. 162-45-5 ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

**VU** le décret n°2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé;

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 ;

**Considérant que**, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

### **A R R E T E**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-22-20 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Raison sociale : **MECS SPECIALISEE LA GUISANE**  
Finess : **050000298**

Ce montant est fixé à **15 000 euros** alloué au champ SSR.

#### **ARTICLE 2** :

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

#### **ARTICLE 3** :

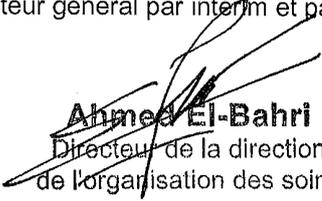
Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

#### **ARTICLE 4** :

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 20 décembre 2018

Pour le Directeur général par intérim et par délégation

  
**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

# ARS PACA

R93-2018-12-20-038

06 Arrêté IFAQ 2018 MCO Clin Du Palais -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018.

## **Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-20, L. 174-2, L. 174-18 et R. 162-45-3 à R. 162-45-5 ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

**VU** le décret n°2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 ;

**Considérant que**, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

### **A R R E T E**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-22-20 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Raison sociale : **CLINIQUE DU PALAIS**

Finess : **060780590**

Ce montant est fixé à **24 250 euros** alloué au champ MCO-HAD.

#### **ARTICLE 2** :

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

#### **ARTICLE 3** :

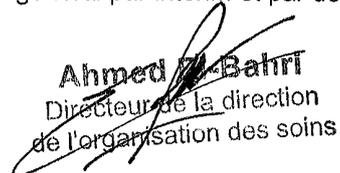
Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

#### **ARTICLE 4** :

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 20 décembre 2018

Pour le Directeur général par intérim et par délégation

  
**Ahmed M. Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

# ARS PACA

R93-2018-12-20-039

06 Arrêté IFAQ 2018 MCO Clin Parc Impérial -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018.

## **Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-20, L. 174-2, L. 174-18 et R. 162-45-3 à R. 162-45-5 ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

**VU** le décret n°2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 ;

**Considérant que**, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

### **A R R E T E**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-22-20 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Raison sociale : **CLINIQUE DU PARC IMPERIAL**

Finess : **060780723**

Ce montant est fixé à **74 894 euros** alloué au champ MCO-HAD.

#### **ARTICLE 2** :

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

#### **ARTICLE 3** :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

#### **ARTICLE 4** :

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 20 décembre 2018

Pour le Directeur général par intérim et par délégation

  
**Ahmad El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

# ARS PACA

R93-2018-12-20-040

06 Arrêté IFAQ 2018 MCO Clin Santa Maria -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018.

**Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée  
au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-20, L. 174-2, L. 174-18 et R. 162-45-3 à R. 162-45-5 ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

**VU** le décret n°2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé;

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 ;

**Considérant que**, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-22-20 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Raison sociale : **CLINIQUE SANTA MARIA**

Finess : **060780756**

Ce montant est fixé à **117 667 euros** alloué au champ MCO-HAD.

**ARTICLE 2** :

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 3** :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4** :

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 20 décembre 2018

Pour le Directeur général par intérim et par délégation

**Ahmed El Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

# ARS PACA

R93-2018-12-20-041

06 Arrêté IFAQ 2018 MCO Clin St Antoine -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018.

## **Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-20, L. 174-2, L. 174-18 et R. 162-45-3 à R. 162-45-5 ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

**VU** le décret n°2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 ;

**Considérant que**, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

### **A R R E T E**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-22-20 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Raison sociale : **CLINIQUE SAINT ANTOINE**

Finess : **060781200**

Ce montant est fixé à **62 910 euros** alloué au champ MCO-HAD.

#### **ARTICLE 2** :

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

#### **ARTICLE 3** :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

#### **ARTICLE 4** :

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 20 décembre 2018

Pour le Directeur général par intérim et par délégation

**Ahmed Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

# ARS PACA

R93-2018-12-20-042

06 Arrêté IFAQ 2018 MCO Clin St George -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018.

## **Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-20, L. 174-2, L. 174-18 et R. 162-45-3 à R. 162-45-5 ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

**VU** le décret n°2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 ;

**Considérant que**, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

### **A R R E T E**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-22-20 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Raison sociale : **CLINIQUE SAINT GEORGE**

Finess : **060780715**

Ce montant est fixé à **473 615 euros** alloué au champ MCO-HAD.

#### **ARTICLE 2** :

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

#### **ARTICLE 3** :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

#### **ARTICLE 4** :

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 20 décembre 2018

Pour le Directeur général par intérim et par délégation

**Ahmed Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

# ARS PACA

R93-2018-12-20-043

06 Arrêté IFAQ 2018 MCO HAD Arnault Tzanck -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018.

## **Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-20, L. 174-2, L. 174-18 et R. 162-45-3 à R. 162-45-5 ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

**VU** le décret n°2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé;

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 ;

**Considérant que**, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

### **A R R E T E**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-22-20 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Raison sociale : **HAD ARNAULT TZANCK**

Finess : **060006558**

Ce montant est fixé à **15 000 euros** alloué au champ MCO-HAD.

#### **ARTICLE 2** :

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

#### **ARTICLE 3** :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

#### **ARTICLE 4** :

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 20 décembre 2018

Pour le Directeur général par intérim et par délégation

**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

# ARS PACA

R93-2018-12-20-026

06 Arrêté IFAQ 2018 SSR Clin Oliveraie Cayrons -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018.

**Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée  
au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-20, L. 174-2, L. 174-18 et R. 162-45-3 à R. 162-45-5 ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

**VU** le décret n°2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 ;

**Considérant que**, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-22-20 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Raison sociale : **CLINIQUE L'OLIVERAIE DES CAYRONS**  
Finess : **060005469**

Ce montant est fixé à **29 623 euros** alloué au champ SSR.

**ARTICLE 2** :

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 3** :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4** :

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 20 décembre 2018

Pour le Directeur général par intérim et par délégation

  
**Ahmed El Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

# ARS PACA

R93-2018-12-20-027

06 Arrêté IFAQ 2018 SSR Ctre Atlantis -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018.

## **Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-20, L. 174-2, L. 174-18 et R. 162-45-3 à R. 162-45-5 ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

**VU** le décret n°2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 ;

**Considérant que**, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

### **A R R E T E**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-22-20 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Raison sociale : **CENTRE DE SOINS DE SUITE ATLANTIS**  
Finess : **060021201**

Ce montant est fixé à **24 166 euros** alloué au champ SSR.

#### **ARTICLE 2** :

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

#### **ARTICLE 3** :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

#### **ARTICLE 4** :

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 20 décembre 2018

Pour le Directeur général par intérim et par délégation

  
**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

# ARS PACA

R93-2018-12-20-028

06 Arrêté IFAQ 2018 SSR Ctre St Dominique -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018.

## **Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-20, L. 174-2, L. 174-18 et R. 162-45-3 à R. 162-45-5 ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

**VU** le décret n°2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 ;

**Considérant que**, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-22-20 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Raison sociale : **CENTRE ST DOMINIQUE**  
Finess : **060780145**

Ce montant est fixé à **22 507 euros** alloué au champ SSR.

#### **ARTICLE 2** :

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

#### **ARTICLE 3** :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

#### **ARTICLE 4** :

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 20 décembre 2018

Pour le Directeur général par intérim et par délégation

  
**Ahmed Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

# ARS PACA

R93-2018-12-20-029

06 Arrêté IFAQ 2018 SSR HP Tzanck Sophia Pole SSR  
-Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire  
attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la  
sécurité des soins pour l'exercice 2018.

**Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée  
au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-20, L. 174-2, L. 174-18 et R. 162-45-3 à R. 162-45-5 ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

**VU** le décret n°2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 ;

**Considérant que**, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-22-20 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Raison sociale : **HP A.TZANCK SOPHIA ANTIPOLIS MOUGINS Pôle SSR**  
Finess : **060785227**

Ce montant est fixé à **31 792 euros** alloué au champ SSR.

**ARTICLE 2** :

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 3** :

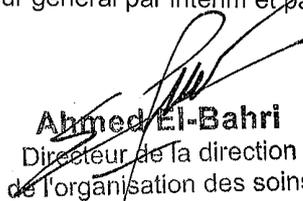
Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4** :

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 20 décembre 2018

Pour le Directeur général par intérim et par délégation

  
**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

# ARS PACA

R93-2018-12-20-030

06 Arrêté IFAQ 2018 SSR IPOCA -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018.

## **Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-20, L. 174-2, L. 174-18 et R. 162-45-3 à R. 162-45-5 ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

**VU** le décret n°2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 ;

**Considérant que**, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

### **A R R E T E**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-22-20 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Raison sociale : **INSTITUT POLYCLINIQUE DE CANNES**  
Finess : **060781374**

Ce montant est fixé à **85 087 euros** alloué au champ SSR.

#### **ARTICLE 2** :

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

#### **ARTICLE 3** :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

#### **ARTICLE 4** :

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 20 décembre 2018

Pour le Directeur général par intérim et par délégation

  
**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

# ARS PACA

R93-2018-12-20-107

06 Arrêté IFAQ 2018 SSR IPOCA -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018.

## **Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-20, L. 174-2, L. 174-18 et R. 162-45-3 à R. 162-45-5 ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

**VU** le décret n°2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 ;

**Considérant que**, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

### **A R R E T E**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-22-20 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Raison sociale : **INSTITUT POLYCLINIQUE DE CANNES**  
Finess : **060781374**

Ce montant est fixé à **85 087 euros** alloué au champ SSR.

#### **ARTICLE 2** :

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

#### **ARTICLE 3** :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

#### **ARTICLE 4** :

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 20 décembre 2018

Pour le Directeur général par intérim et par délégation

  
**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

# ARS PACA

R93-2018-12-20-031

06 Arrêté IFAQ 2018 SSR Le Calme -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018.

## **Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-20, L. 174-2, L. 174-18 et R. 162-45-3 à R. 162-45-5 ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

**VU** le décret n°2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 ;

**Considérant que**, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-22-20 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Raison sociale : **LE CALME**

Finess : **060790862**

Ce montant est fixé à **31 047 euros** alloué au champ SSR.

#### **ARTICLE 2** :

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

#### **ARTICLE 3** :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

#### **ARTICLE 4** :

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 20 décembre 2018

Pour le Directeur général par intérim et par délégation

  
**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

# ARS PACA

R93-2018-12-20-032

06 Arrêté IFAQ 2018 SSR MC La Sérèna -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018.

## **Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-20, L. 174-2, L. 174-18 et R. 162-45-3 à R. 162-45-5 ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

**VU** le décret n°2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 ;

**Considérant que**, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

### **A R R E T E**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-22-20 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Raison sociale : **MAISON CONVALESCENCE LA SERENA**  
Finess : **060798881**

Ce montant est fixé à **30 291 euros** alloué au champ SSR.

#### **ARTICLE 2** :

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

#### **ARTICLE 3** :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

#### **ARTICLE 4** :

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 20 décembre 2018

Pour le Directeur général par intérim et par délégation

**Ahmed Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

# ARS PACA

R93-2018-12-20-033

06 Arrêté IFAQ 2018 SSR Pole Antibes St Jean -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018.

## **Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-20, L. 174-2, L. 174-18 et R. 162-45-3 à R. 162-45-5 ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

**VU** le décret n°2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 ;

**Considérant que**, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-22-20 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Raison sociale : **POLE ANTIBES ST JEAN**

Finess : **060780392**

Ce montant est fixé à **21 597 euros** alloué au champ SSR.

#### **ARTICLE 2** :

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

#### **ARTICLE 3** :

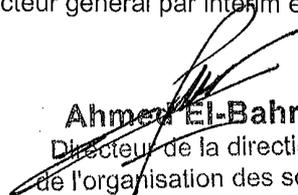
Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

#### **ARTICLE 4** :

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 20 décembre 2018

Pour le Directeur général par intérim et par délégation

  
**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

# ARS PACA

R93-2018-12-20-034

06 Arrêté IFAQ 2018 SSR Sté Méditerranéenne Diététique  
-Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire  
attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la  
sécurité des soins pour l'exercice 2018.

## **Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-20, L. 174-2, L. 174-18 et R. 162-45-3 à R. 162-45-5 ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

**VU** le décret n°2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 ;

**Considérant que**, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-22-20 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Raison sociale : **SOCIETE MEDITERRANEENNE DE DIETETIQUE**  
Finess : **060800182**

Ce montant est fixé à **36 148 euros** alloué au champ SSR.

#### **ARTICLE 2 :**

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

#### **ARTICLE 3 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

#### **ARTICLE 4 :**

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 20 décembre 2018

Pour le Directeur général par intérim et par délégation

  
**Ahmed Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

# ARS PACA

R93-2018-12-20-074

13 Arrêté IFAQ 2018 MCO ADPC Autodial Marseille 02  
-Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire  
attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la  
sécurité des soins pour l'exercice 2018.

## **Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-20, L. 174-2, L. 174-18 et R. 162-45-3 à R. 162-45-5 ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

**VU** le décret n°2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé;

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 ;

**Considérant que**, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-22-20 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Raison sociale : **ADPC AUTODIALYSE MARSEILLE 02**

Finess : **130008287**

Ce montant est fixé à **15 000 euros** alloué au champ MCO-HAD.

#### **ARTICLE 2** :

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

#### **ARTICLE 3** :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

#### **ARTICLE 4** :

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 20 décembre 2018

Pour le Directeur général par intérim et par délégation

**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

# ARS PACA

R93-2018-12-20-073

13 Arrêté IFAQ 2018 MCO ADPC Autodial Marseille 09  
-Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire  
attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la  
sécurité des soins pour l'exercice 2018.

## **Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-20, L. 174-2, L. 174-18 et R. 162-45-3 à R. 162-45-5 ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

**VU** le décret n°2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 ;

**Considérant que**, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

### **A R R E T E**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-22-20 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Raison sociale : **ADPC AUTODIALYSE MARSEILLE 09**  
Finess : **130034614**

Ce montant est fixé à **15 000 euros** alloué au champ MCO-HAD.

#### **ARTICLE 2** :

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

#### **ARTICLE 3** :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

#### **ARTICLE 4** :

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 20 décembre 2018

Pour le Directeur général par intérim et par délégation

**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

# ARS PACA

R93-2018-12-20-075

13 Arrêté IFAQ 2018 MCO ADPC UDM Marseille 05  
-Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire  
attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la  
sécurité des soins pour l'exercice 2018.

## **Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-20, L. 174-2, L. 174-18 et R. 162-45-3 à R. 162-45-5 ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

**VU** le décret n°2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 ;

**Considérant que**, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

### **A R R E T E**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-22-20 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Raison sociale : **ADPC UDM MARSEILLE 05**  
Finess : **130035959**

Ce montant est fixé à **15 000 euros** alloué au champ MCO-HAD.

#### **ARTICLE 2** :

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

#### **ARTICLE 3** :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

#### **ARTICLE 4** :

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 20 décembre 2018

Pour le Directeur général par intérim et par délégation

**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

# ARS PACA

R93-2018-12-20-076

13 Arrêté IFAQ 2018 MCO ADPC Unité Autodial  
Aubagne -Arrêté fixant le montant de la dotation  
complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la  
qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018.

## **Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-20, L. 174-2, L. 174-18 et R. 162-45-3 à R. 162-45-5 ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

**VU** le décret n°2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 ;

**Considérant que**, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-22-20 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Raison sociale : **ADPC UNITE AUTODIALYSE AUBAGNE**  
Finess : **130806417**

Ce montant est fixé à **11 616 euros** alloué au champ MCO-HAD.

#### **ARTICLE 2** :

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

#### **ARTICLE 3** :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

#### **ARTICLE 4** :

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 20 décembre 2018

Pour le Directeur général par intérim et par délégation

**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

# ARS PACA

R93-2018-12-20-077

13 Arrêté IFAQ 2018 MCO Clin Axium -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018.

## **Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-20, L. 174-2, L. 174-18 et R. 162-45-3 à R. 162-45-5 ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

**VU** le décret n°2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 ;

**Considérant que**, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

### **A R R E T E**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-22-20 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Raison sociale : **CLINIQUE AXIUM**  
Finess : **130810740**

Ce montant est fixé à **193 355 euros** alloué au champ MCO-HAD.

#### **ARTICLE 2** :

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

#### **ARTICLE 3** :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

#### **ARTICLE 4** :

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 20 décembre 2018

Pour le Directeur général par intérim et par délégation

  
**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins.

# ARS PACA

R93-2018-12-20-078

13 Arrêté IFAQ 2018 MCO Clin Jeanne d'Arc -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018.

## **Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-20, L. 174-2, L. 174-18 et R. 162-45-3 à R. 162-45-5 ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

**VU** le décret n°2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 ;

**Considérant que**, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

### **A R R E T E**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-22-20 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Raison sociale : **CLINIQUE JEANNE D'ARC**  
Finess : **130781370**

Ce montant est fixé à **32 335 euros** alloué au champ MCO-HAD.

#### **ARTICLE 2** :

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

#### **ARTICLE 3** :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

#### **ARTICLE 4** :

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 20 décembre 2018

Pour le Directeur général par intérim et par délégation

**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

# ARS PACA

R93-2018-12-20-079

13 Arrêté IFAQ 2018 MCO Clin Juge -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018.

## **Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-20, L. 174-2, L. 174-18 et R. 162-45-3 à R. 162-45-5 ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

**VU** le décret n°2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé;

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 ;

**Considérant que**, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

### **A R R E T E**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-22-20 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Raison sociale : **CLINIQUE JUGE**  
Finess : **130783723**

Ce montant est fixé à **108 638 euros** alloué au champ MCO-HAD.

#### **ARTICLE 2** :

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

#### **ARTICLE 3** :

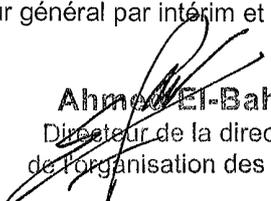
Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

#### **ARTICLE 4** :

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 20 décembre 2018

Pour le Directeur général par intérim et par délégation

  
**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

# ARS PACA

R93-2018-12-20-080

13 Arrêté IFAQ 2018 MCO Clin LaCiotat -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018.

## **Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-20, L. 174-2, L. 174-18 et R. 162-45-3 à R. 162-45-5 ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

**VU** le décret n°2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé;

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 ;

**Considérant que**, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

### **A R R E T E**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-22-20 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Raison sociale : **CLINIQUE DE LA CIOTAT**  
Finess : **130781867**

Ce montant est fixé à **56 049 euros** alloué au champ MCO-HAD.

#### **ARTICLE 2** :

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

#### **ARTICLE 3** :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

#### **ARTICLE 4** :

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 20 décembre 2018

Pour le Directeur général par intérim et par délégation

**Ahmed El Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

# ARS PACA

R93-2018-12-20-081

13 Arrêté IFAQ 2018 MCO Clin Mariganne -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018.

## **Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-20, L. 174-2, L. 174-18 et R. 162-45-3 à R. 162-45-5 ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

**VU** le décret n°2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 ;

**Considérant que**, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

### **A R R E T E**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-22-20 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Raison sociale : **CLINIQUE GENERALE DE MARIGNANE**

Finess : **130782147**

Ce montant est fixé à **88 763 euros** alloué au champ MCO-HAD.

#### **ARTICLE 2** :

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

#### **ARTICLE 3** :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

#### **ARTICLE 4** :

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 20 décembre 2018

Pour le Directeur général par intérim et par délégation

**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

# ARS PACA

R93-2018-12-20-082

13 Arrêté IFAQ 2018 MCO Clin Martigues -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018.

## **Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-20, L. 174-2, L. 174-18 et R. 162-45-3 à R. 162-45-5 ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

**VU** le décret n°2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 ;

**Considérant que**, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-22-20 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Raison sociale : **CLINIQUE DE MARTIGUES**

Finess : **130782162**

Ce montant est fixé à **56 903 euros** alloué au champ MCO-HAD.

#### **ARTICLE 2** :

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

#### **ARTICLE 3** :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

#### **ARTICLE 4** :

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 20 décembre 2018

Pour le Directeur général par intérim et par délégation

**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

# ARS PACA

R93-2018-12-20-083

13 Arrêté IFAQ 2018 MCO Clin Vignoli -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018.

## **Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-20, L. 174-2, L. 174-18 et R. 162-45-3 à R. 162-45-5 ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

**VU** le décret n°2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 ;

**Considérant que**, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

### **A R R E T E**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-22-20 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Raison sociale : **CLINIQUE VIGNOLI**

Finess : **130782675**

Ce montant est fixé à **42 771 euros** alloué au champ MCO-HAD.

#### **ARTICLE 2** :

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

#### **ARTICLE 3** :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

#### **ARTICLE 4** :

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 20 décembre 2018

Pour le Directeur général par intérim et par délégation

**Ahmed El-Baliri**  
Directeur d'Agence de direction  
de l'organisation des soins

# ARS PACA

R93-2018-12-20-111

13 Arrêté IFAQ 2018 MCO Clin Vitrolles -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018.

## **Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-20, L. 174-2, L. 174-18 et R. 162-45-3 à R. 162-45-5 ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

**VU** le décret n°2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 ;

**Considérant que**, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-22-20 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Raison sociale : **CLINIQUE DE VITROLLES**

Finess : **130008253**

Ce montant est fixé à **38 773 euros** alloué au champ MCO-HAD.

#### **ARTICLE 2** :

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

#### **ARTICLE 3** :

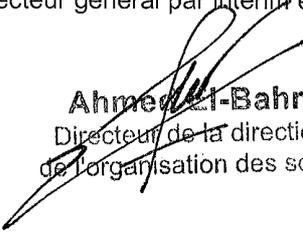
Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

#### **ARTICLE 4** :

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 20 décembre 2018

Pour le Directeur général par intérim et par délégation

  
**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

# ARS PACA

R93-2018-12-20-112

13 Arrêté IFAQ 2018 MCO Ctre Dialyse Diavérum Arles  
-Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire  
attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la  
sécurité des soins pour l'exercice 2018.

## **Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-20, L. 174-2, L. 174-18 et R. 162-45-3 à R. 162-45-5 ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

**VU** le décret n°2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 ;

**Considérant que**, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

### **A R R E T E**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-22-20 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Raison sociale : **CENTRE DE DIALYSE DIAVERUM ARLES**  
Finess : **130034531**

Ce montant est fixé à **23 786 euros** alloué au champ MCO-HAD.

#### **ARTICLE 2** :

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

#### **ARTICLE 3** :

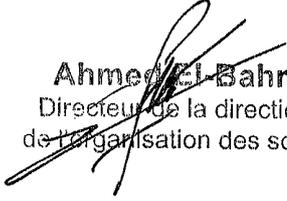
Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

#### **ARTICLE 4** :

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 20 décembre 2018

Pour le Directeur général par intérim et par délégation

  
**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

# ARS PACA

R93-2018-12-20-065

13 Arrêté IFAQ 2018 MCO Ctre Dialyse Diavérum  
Marseille -Arrêté fixant le montant de la dotation  
complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la  
qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018.

## **Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-20, L. 174-2, L. 174-18 et R. 162-45-3 à R. 162-45-5 ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

**VU** le décret n°2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 ;

**Considérant que**, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

### **A R R E T E**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-22-20 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Raison sociale : **CENTRE DE DIALYSE DIAVERUM MARSEILLE**  
Finess : **130784481**

Ce montant est fixé à **77 995 euros** alloué au champ MCO-HAD.

#### **ARTICLE 2** :

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

#### **ARTICLE 3** :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

#### **ARTICLE 4** :

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 20 décembre 2018

Pour le Directeur général par intérim et par délégation

**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

# ARS PACA

R93-2018-12-20-113

13 Arrêté IFAQ 2018 MCO Ctre Hémodia IPce Aubagne  
-Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire  
attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la  
sécurité des soins pour l'exercice 2018.

## **Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-20, L. 174-2, L. 174-18 et R. 162-45-3 à R. 162-45-5 ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

**VU** le décret n°2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 ;

**Considérant que**, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

### **A R R E T E**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-22-20 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Raison sociale : **CENTRE HEMODIALYSE DE PROVENCE AUBAGNE**  
Finess : **130809809**

Ce montant est fixé à **32 630 euros** alloué au champ MCO-HAD.

#### **ARTICLE 2** :

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

#### **ARTICLE 3** :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

#### **ARTICLE 4** :

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 20 décembre 2018

Pour le Directeur général par intérim et par délégation

**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

# ARS PACA

R93-2018-12-20-066

13 Arrêté IFAQ 2018 MCO Ctre Hémodial Pce Autodial  
Aubagne -Arrêté fixant le montant de la dotation  
complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la  
qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018.

## **Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-20, L. 174-2, L. 174-18 et R. 162-45-3 à R. 162-45-5 ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

**VU** le décret n°2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 ;

**Considérant que**, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

### **A R R E T E**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-22-20 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Raison sociale : **CENTRE HEMODIALYSE PROVENCE AUTODIALYSE AUBAGNE**  
Finess : **130034077**

Ce montant est fixé à **6 352 euros** alloué au champ MCO-HAD.

#### **ARTICLE 2** :

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

#### **ARTICLE 3** :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

#### **ARTICLE 4** :

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 20 décembre 2018

Pour le Directeur général par intérim et par délégation

**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

# ARS PACA

R93-2018-12-20-114

13 Arrêté IFAQ 2018 MCO Ctre Hémodial Pce  
Autodialyse Aix -Arrêté fixant le montant de la dotation  
complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la  
qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018.

## **Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-20, L. 174-2, L. 174-18 et R. 162-45-3 à R. 162-45-5 ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

**VU** le décret n°2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 ;

**Considérant que**, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-22-20 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Raison sociale : **CENTRE HEMODIALYSE DE PROVENCE AUTODIALYSE AIX**  
Finess : **130811680**

Ce montant est fixé à **12 178 euros** alloué au champ MCO-HAD.

#### **ARTICLE 2** :

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

#### **ARTICLE 3** :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

#### **ARTICLE 4** :

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 20 décembre 2018

Pour le Directeur général par intérim et par délégation

**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

# ARS PACA

R93-2018-12-20-064

13 Arrêté IFAQ 2018 MCO Ctre Hémodial Pce CHP Aix  
-Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire  
attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la  
sécurité des soins pour l'exercice 2018.

## **Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-20, L. 174-2, L. 174-18 et R. 162-45-3 à R. 162-45-5 ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

**VU** le décret n°2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 ;

**Considérant que**, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

### **A R R E T E**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-22-20 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Raison sociale : **CENTRE D'HEMODIALYSE DE PROVENCE CHP AIX**  
Finess : **130038003**

Ce montant est fixé à **62 854 euros** alloué au champ MCO-HAD.

#### **ARTICLE 2** :

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

#### **ARTICLE 3** :

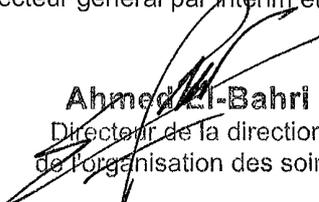
Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

#### **ARTICLE 4** :

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 20 décembre 2018

Pour le Directeur général par intérim et par délégation

  
**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

# ARS PACA

R93-2018-12-20-067

13 Arrêté IFAQ 2018 MCO Diavérum Pce Istres -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018.

## **Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-20, L. 174-2, L. 174-18 et R. 162-45-3 à R. 162-45-5 ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

**VU** le décret n°2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 ;

**Considérant que**, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

### **A R R E T E**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-22-20 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Raison sociale : **DI AVERUM PROVENCE ISTRES**  
Finess : **130038045**

Ce montant est fixé à **11 554 euros** alloué au champ MCO-HAD.

#### **ARTICLE 2 :**

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

#### **ARTICLE 3 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

#### **ARTICLE 4 :**

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 20 décembre 2018

Pour le Directeur général par intérim et par délégation

**Ahmed El Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

# ARS PACA

R93-2018-12-20-068

13 Arrêté IFAQ 2018 MCO Diavérum Pce Marignane  
-Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire  
attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la  
sécurité des soins pour l'exercice 2018.

## **Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-20, L. 174-2, L. 174-18 et R. 162-45-3 à R. 162-45-5 ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

**VU** le décret n°2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 ;

**Considérant que**, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

### **A R R E T E**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-22-20 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Raison sociale : **DIAPERUM PROVENCE MARIGNANE**  
Finess : **130034044**

Ce montant est fixé à **15 000 euros** alloué au champ MCO-HAD.

#### **ARTICLE 2** :

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

#### **ARTICLE 3** :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

#### **ARTICLE 4** :

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 20 décembre 2018

Pour le Directeur général par intérim et par délégation

**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

# ARS PACA

R93-2018-12-20-069

13 Arrêté IFAQ 2018 MCO Diavérum Pce Marseille  
-Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire  
attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la  
sécurité des soins pour l'exercice 2018.

## **Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-20, L. 174-2, L. 174-18 et R. 162-45-3 à R. 162-45-5 ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

**VU** le décret n°2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 ;

**Considérant que**, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

### **A R R E T E**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-22-20 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Raison sociale : **DIERVERUM PROVENCE MARSEILLE**  
Finess : **130034093**

Ce montant est fixé à **15 000 euros** alloué au champ MCO-HAD.

#### **ARTICLE 2** :

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

#### **ARTICLE 3** :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

#### **ARTICLE 4** :

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 20 décembre 2018

Pour le Directeur général par intérim et par délégation

**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

# ARS PACA

R93-2018-12-20-070

13 Arrêté IFAQ 2018 MCO Diavérum Pce Miramas  
-Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire  
attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la  
sécurité des soins pour l'exercice 2018.

## **Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-20, L. 174-2, L. 174-18 et R. 162-45-3 à R. 162-45-5 ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

**VU** le décret n°2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 ;

**Considérant que**, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

### **A R R E T E**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-22-20 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Raison sociale : **DIAPERUM PROVENCE MIRAMAS**  
Finess : **130811797**

Ce montant est fixé à **15 000 euros** alloué au champ MCO-HAD.

#### **ARTICLE 2** :

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

#### **ARTICLE 3** :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

#### **ARTICLE 4** :

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 20 décembre 2018

Pour le Directeur général par intérim et par délégation

**Ahmed El Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

# ARS PACA

R93-2018-12-20-071

13 Arrêté IFAQ 2018 MCO Diavérum Pce Salon -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018.

## **Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-20, L. 174-2, L. 174-18 et R. 162-45-3 à R. 162-45-5 ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

**VU** le décret n°2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 ;

**Considérant que**, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

### **A R R E T E**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-22-20 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Raison sociale : **DIAPERUM PROVENCE SALON**  
Finess : **130034002**

Ce montant est fixé à **15 000 euros** alloué au champ MCO-HAD.

#### **ARTICLE 2** :

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

#### **ARTICLE 3** :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

#### **ARTICLE 4** :

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 20 décembre 2018

Pour le Directeur général par intérim et par délégation

**Ahmed Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

# ARS PACA

R93-2018-12-20-072

13 Arrêté IFAQ 2018 MCO GCS Axium Rambot -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018.

## **Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-20, L. 174-2, L. 174-18 et R. 162-45-3 à R. 162-45-5 ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

**VU** le décret n°2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 ;

**Considérant que**, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

### **A R R E T E**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-22-20 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Raison sociale : **GCS AXIUM RAMBOT**  
Finess : **130042096**

Ce montant est fixé à **58 625 euros** alloué au champ MCO-HAD.

#### **ARTICLE 2** :

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

#### **ARTICLE 3** :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

#### **ARTICLE 4** :

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 20 décembre 2018

Pour le Directeur général par intérim et par délégation

**Ahmed El Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

# ARS PACA

R93-2018-12-20-096

13 Arrêté IFAQ 2018 MCO HAD BDR Est -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018.

## **Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-20, L. 174-2, L. 174-18 et R. 162-45-3 à R. 162-45-5 ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

**VU** le décret n°2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 ;

**Considérant que**, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-22-20 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Raison sociale : **HAD BOUCHES DU RHONE EST**  
Finess : **130021488**

Ce montant est fixé à **25 899 euros** alloué au champ MCO-HAD.

#### **ARTICLE 2** :

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

#### **ARTICLE 3** :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

#### **ARTICLE 4** :

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 20 décembre 2018

Pour le Directeur général par intérim et par délégation

**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

# ARS PACA

R93-2018-12-20-097

13 Arrêté IFAQ 2018 MCO HAD Clara Schuman -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018.

## **Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-20, L. 174-2, L. 174-18 et R. 162-45-3 à R. 162-45-5 ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

**VU** le décret n°2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 ;

**Considérant que**, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-22-20 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Raison sociale : **HAD CLARA SCHUMAN**

Finess : **130021819**

Ce montant est fixé à **36 238 euros** alloué au champ MCO-HAD.

#### **ARTICLE 2** :

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

#### **ARTICLE 3** :

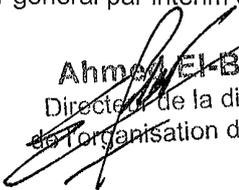
Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

#### **ARTICLE 4** :

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 20 décembre 2018

Pour le Directeur général par intérim et par délégation

  
**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

# ARS PACA

R93-2018-12-20-098

13 Arrêté IFAQ 2018 MCO HP Marseille Beauregard  
-Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire  
attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la  
sécurité des soins pour l'exercice 2018.

## **Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-20, L. 174-2, L. 174-18 et R. 162-45-3 à R. 162-45-5 ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

**VU** le décret n°2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 ;

**Considérant que**, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

### **A R R E T E**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-22-20 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Raison sociale : **HOPITAL PRIVE MARSEILLE BEAUREGARD**  
Finess : **130784713**

Ce montant est fixé à **245 925 euros** alloué au champ MCO-HAD.

#### **ARTICLE 2** :

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

#### **ARTICLE 3** :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

#### **ARTICLE 4** :

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 20 décembre 2018

Pour le Directeur général par intérim et par délégation

**Ahmed El Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

# ARS PACA

R93-2018-12-20-099

13 Arrêté IFAQ 2018 MCO HP Marseille Vert Coteau  
-Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire  
attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la  
sécurité des soins pour l'exercice 2018.

## **Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-20, L. 174-2, L. 174-18 et R. 162-45-3 à R. 162-45-5 ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

**VU** le décret n°2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé;

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 ;

**Considérant que**, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

### **A R R E T E**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-22-20 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Raison sociale : **HOPITAL PRIVE MARSEILLE VERT COTEAU**  
Finess : **130785678**

Ce montant est fixé à **168 113 euros** alloué au champ MCO-HAD.

#### **ARTICLE 2** :

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

#### **ARTICLE 3** :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

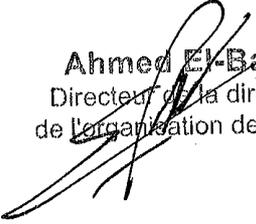
#### **ARTICLE 4** :

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 20 décembre 2018

Pour le Directeur général par intérim et par délégation

**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins



# ARS PACA

R93-2018-12-20-100

13 Arrêté IFAQ 2018 MCO Polyclin Parc Rambot -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018.

## **Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-20, L. 174-2, L. 174-18 et R. 162-45-3 à R. 162-45-5 ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

**VU** le décret n°2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 ;

**Considérant que**, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

### **A R R E T E**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-22-20 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Raison sociale : **POLYCLINIQUE DU PARC RAMBOT**  
Finess : **130786361**

Ce montant est fixé à **119 883 euros** alloué au champ MCO-HAD.

#### **ARTICLE 2** :

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

#### **ARTICLE 3** :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

#### **ARTICLE 4** :

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 20 décembre 2018

Pour le Directeur général par intérim et par délégation

**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

# ARS PACA

R93-2018-12-20-101

13 Arrêté IFAQ 2018 MCO Polyclin Rambot Provençale  
-Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire  
attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la  
sécurité des soins pour l'exercice 2018.

## **Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-20, L. 174-2, L. 174-18 et R. 162-45-3 à R. 162-45-5 ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

**VU** le décret n°2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé;

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 ;

**Considérant que**, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-22-20 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Raison sociale : **POLYCLINIQUE PARC RAMBOT LA PROVENCALE**  
Finess : **130781289**

Ce montant est fixé à **78 155 euros** alloué au champ MCO-HAD.

#### **ARTICLE 2** :

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

#### **ARTICLE 3** :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

#### **ARTICLE 4** :

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 20 décembre 2018

Pour le Directeur général par intérim et par délégation

**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins